

## AMENDEMENT du RRPePUL (AR33-2021-02)

**ENTRE :** L'UNIVERSITÉ LAVAL  
ci-après « EMPLOYEUR »

**ET :** L'ASSOCIATION DU PERSONNEL ADMINISTRATIF PROFESSIONNEL DE  
L'UNIVERSITÉ LAVAL  
ci-après « APAPUL »

**OBJET :** Amendement n° 33 du Règlement du Régime de retraite du personnel  
professionnel de l'Université Laval (le « RRPePUL »)

---

**Attendu** l'amendement 27 au RRPePUL qui permet, depuis le 8 mai 2017, aux participants ayant atteint la date de retraite normale de poursuivre leur participation au RRPePUL;

**Attendu** les travaux et analyses réalisés en comité technique et documentés dans un rapport déposé aux parties;

**Attendu** que les parties ont convenu de modifier les modalités de calculs applicables aux années de service crédité après 65 ans afin d'optimiser la valeur ajoutée pour les participants découlant des cotisations versées à compter cet âge;

**Les parties conviennent de modifier le Règlement du RRPePUL comme suit :**

1. L'article 7.03 est remplacé par le suivant :

**« 7.03 Rente lors d'une retraite ajournée**

(1) Sous réserve du paragraphe 9.01(2), le participant qui demeure au service de l'Employeur après la date de retraite normale peut demander que sa rente lui soit versée, en totalité ou en partie, jusqu'à concurrence toutefois de la réduction de son salaire pendant cette période. Il ne peut exercer ce droit plus d'une fois par période de 12 mois, sauf si une entente est intervenue entre le participant et le Comité à cet égard. Dans ce cas, la rente calculée en 7.03 (2) est réduite pour tenir compte des versements effectués durant la période d'ajournement.

(2) Le participant qui met fin à son service continu à une date postérieure à la date de retraite normale a droit, sous réserve du minimum des droits prévus aux lois et règlements applicables, à

une rente annuelle payable en mensualités égales, qui commence à lui être versée à la date de retraite ajournée.

- a) Atteinte de la date de retraite normale avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021

*Service crédité avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021*

**La rente est calculée selon le plus élevé des deux montants suivants :**

- i. La rente calculée conformément à l'article 7.01 mais déterminée à la date de retraite ajournée et incluant le service crédité avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 entre la date de retraite normale et la date de la retraite ajournée;
- ii. La somme des deux éléments suivants :
  - a. La rente déterminée conformément à l'article 7.01 calculée à la date de retraite normale, mais ajustée à la hausse sur base d'équivalence actuarielle de sorte que la rente payable à la date de retraite ajournée soit actuariellement équivalente à celle dont le service aurait débuté à l'âge normal de la retraite, n'eût été de son ajournement.
  - b. Une rente additionnelle qui débute à la date de retraite ajournée et dont la valeur est égale aux cotisations salariales, versées au cours de la période d'ajournement avant 2021, accumulées avec intérêts à la date de retraite ajournée.

*Service crédité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021*

La rente calculée conformément à la formule décrite à l'article 7.01, mais déterminée à la date de retraite ajournée et incluant le service crédité après le 31 décembre 2020 entre la date de retraite normale et la date de la retraite ajournée.

- b) Atteinte de la date de retraite normale après le 31 décembre 2020

**Le montant de cette rente est égal à la somme des deux montants suivants :**

- i. Pour le service crédité à la date normale de retraite, la rente déterminée conformément à l'article 7.01 calculée à la date de retraite normale, mais ajustée à la hausse sur base d'équivalence actuarielle de sorte que la rente payable à la date de retraite ajournée soit actuariellement équivalente à celle dont le service aurait débuté à l'âge normal de la retraite, n'eût été de son ajournement;
- ii. Pour le service crédité à compter de la date normale de retraite, la rente calculée conformément à la formule décrite à l'article 7.01, mais déterminée à la date de la retraite ajournée. »

2. L'article 7.05 (1) (b) est remplacé par le suivant :

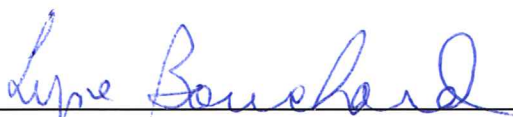
La rente visée au paragraphe 7.05(1)(a) n'inclut pas les cotisations excédentaires du participant conformément au paragraphe 7.04 ni la partie attribuable à l'ajournement du service de la rente après la date de retraite normale conformément au paragraphe 7.03(2) a) ii ou 7.03 (2) b) i et ni les prestations pourvues par les cotisations volontaires conformément à l'article 7.12.

3. Ces modifications en vigueur en conformité avec la Loi et prennent effet le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, à Québec, ce 5<sup>e</sup> jour de octobre 2021.

POUR L'UNIVERSITÉ LAVAL

POUR L'ASSOCIATION DU PERSONNEL  
PROFESSIONNEL DE L'UNIVERSITÉ LAVAL



Lyne Bouchard  
Vice-rectrice à l'équité, à la diversité et à  
l'inclusion et aux ressources humaines



Éric Matteau  
Président



Témoin



Témoin